

	Union Nationale des Associations de Navigateurs	Edition 20-04-2015
	Siège social : Capitainerie du port de Vannes Correspondance : JC Faveris 35 rue de Carnac 56470 LA TRINITE SUR MER Tél. 02 97 55 74 74 Courriel : contact@unan.fr	Création : L HERRY Mise à jour : GT Pêche J-C BRIENS

Propositions de L'UNAN concernant l'évolution souhaitable de la pêche maritime de loisir dans le cadre de l'application de la : "Charte d'engagements et d'objectifs pour une pêche maritime de loisir éco responsable"

Préambule :

La charte d'engagements et d'objectifs pour une pêche maritime de loisir éco responsable qui a été signée le 7 juillet 2010 l'UNAN est consécutive au "Grenelle de la mer" de 2006 et son application devrait permettre d'échapper au "permis de pêche en mer" qui y avait été proposé par une ONG environnementaliste et refusé par les 5 fédérations représentatives de la pêche maritime de loisir, dont l'UNAN bien sûr.

La Charte a principalement pour objet de :

- participer à la préservation, voire à la reconstitution de la ressource ;
- combattre la vente illégale des produits de la pêche maritime non professionnelle.

Ces objectifs doivent, progressivement, être concrétisés par une révision de la réglementation générale sur la pêche maritime de loisir.

L'UNAN doit continuer à y participer activement.

Propositions pour :

1. Participer à la préservation, voire à la reconstitution de la ressource :

◆ Respect du repos biologique pour tous (professionnels et amateurs) et toutes zones.

C'est, de loin, la première disposition à prendre : elle est nécessaire et sans doute suffisante pour la sauvegarde des espèces marines et la préservation de la ressource.

- Disposition nécessaire car il nous paraît impossible d'assurer la survie des espèces, quelles que soient les autres dispositions, si certains continuent à les massacrer sur les frayères avec – qui plus est – des moyens de destruction massive comme le chalut pélagique.
- Disposition sans doute suffisante pour les espèces non grégaires car nous imaginons mal - compte tenu de leur vitalité reproductrice lorsque celle-ci n'est pas « tuée dans l'œuf » (*au sens propre*) – que ces espèces puissent être massivement menacées une fois dispersées sur le littoral.

En résumé pour nous, ne pas ériger le repos biologique en principe de base applicable à l'ensemble de la communauté des pêcheurs (professionnels et amateurs) enlèverait tout sens aux autres dispositions.

Il est donc impératif d'interdire la pêche au bar pour tous et toutes zones (Manche et Atlantique) de début janvier à avril (à minima du 1 janvier au 31 mars).

A noter que la Commission européenne a interdit la pêche du bar au chalut pélagique en Manche et Mer du Nord de fin janvier à avril 2015 (et pas dans le golfe de Gascogne).

♦ **Taille minimale :**

Pêcher des poissons n'ayant pas atteint leur maturité sexuelle est une hérésie. C'est donc aux scientifiques de fixer pour chaque espèce la taille correspondante et aux pêcheurs (*tous les pêcheurs amateurs et professionnels*) de la respecter.

Les arrêtés ministériels du 26 octobre 2012 et 29 janvier 2013 fixent la taille minimale de capture des poissons ...dans le cadre de la pêche de loisir.

La taille minimale du bar commun est fixée à 42 cm et il est incompréhensible que cette taille ne soit pas aussi appliquée aux professionnels.

Toutefois la fixation des tailles minimales doit bien sûr être modulée en fonction des zones géographiques de pêche, dans la mesure où la maturité sexuelle d'une espèce peut être variable selon les secteurs. Par exemple pour le bar il est normal de bien différencier bar commun et bar moucheté (Loup de Méditerranée)

♦ **Quotas personnels journaliers :**

Nous venons de décrire les mesures essentielles pour la préservation, voir la reconstitution de la ressource, du moins pour les espèces nobles courantes (*bars et dorades*) qui cristallisent la passion de la plupart des amateurs.

Ceci posé nous admettons que la réalisation de « cartons » par des amateurs est proprement incompatible avec la notion de « table familiale » même avec la possibilité de consommation différée qu'offrent les congélateurs. Aussi serions-nous prêts à discuter de limites pour les espèces grégaires faciles à pêcher (*type maquereaux*) et même pour les espèces nobles (*bars, dorades*) dès lors que le respect du repos biologique d'une part et celui des tailles minimales d'autre part (cf précédemment) seraient imposées à tous et à condition que celle-ci soit suffisamment élevée pour laisser l'espoir de réaliser une fois la pêche de ses rêves.

A titre d'exemple pour le bar, en s'inspirant de quotas fixés pour d'autres espèces, en Manche Nord, nous pourrions proposer un maximum de 5/6 bars par jour et par bateau avec une limitation à 8/10 bars si le nombre de pêcheurs embarqués est supérieur à deux.

A noter que par décision du Conseil européen en date du 25 mars 2015 les plaisanciers sont limités à un maximum de trois bars par jour et par pêcheur en Manche et Mer du Nord pour 2015.

Cette règle ne vaut que pour 2015. Face à certaines propositions complexes d'autres fédérations de pêcheurs, susceptibles d'aboutir au permis de pêche, l'UNAN sera vigilante dans les prochains mois et participera activement au débat national et européen avant l'arrêt des règles pour 2016.

2. Combattre la vente illégale des produits de la pêche maritime non professionnelle :

♦ **Marquage :**

La concurrence des professionnels par les amateurs est probablement plus amoral que réellement préjudiciable pour les premiers. Ceci dit, nous approuvons toutes les dispositions qui entraveraient le braconnage qui relève du travail illicite. L'arrêté du 17 mai 2011 qui instaure le marquage (ablation de la partie inférieure de la nageoire caudale) est exécutoire sous peine de sanction.

♦ **Permis de pêche :**

La pêche en mer est l'un des derniers espaces de liberté universellement accessible, dès la plus tendre enfance et quel que soit le degré d'assiduité et donc de compétence. Instaurer un permis de pêche revient pratiquement à remettre en cause ce principe auquel nous sommes viscéralement attachés, d'autant qu'il a pour corollaire la responsabilité.

D'autant aussi qu'il serait probablement perçu comme un « permis de tuer » et de facto développerait un esprit « charognard » qui n'existe guère aujourd'hui chez les pêcheurs de loisir. Ce serait vraiment désolant, aussi nous y sommes fermement opposés !

Nous réfutons donc catégoriquement l'idée que l'instauration d'un permis de pêche participerait d'une façon quelconque à la préservation de la ressource ou à la lutte contre le braconnage !

♦ **Déclaration de l'activité de pêche maritime de loisirs :**

Dès lors que repos biologique et taille minimales seraient applicables à tous il convient de réfléchir à l'utilité de telles déclarations qui devraient obligatoirement concerner tous types de pêche, professionnelle ou de loisir. A défaut elle présente peu d'intérêt.

3. Une réglementation réaliste de la pêche maritime de loisir :

♦ **Fond et forme de la réglementation de la pêche maritime de loisir :**

Nous pensons que cette réglementation doit être réécrite, voire repensée sur certains points :

- Réécrite avec une attention particulière à la définition des termes utilisés. La réglementation doit ne laisser place à aucune interprétation. Ainsi les écarts constatés pourraient entraîner une sanction tarifée directe (*comme pour le code de la route*) sans nécessité de passer par les tribunaux.

- Repensée sur certains points. 2 exemples :

- Limiter le nombre des palangres à deux avec un maximum de 30 hameçons n'a pas de sens dans des zones resserrées et/ou balayées par les courants comme le Golfe du Morbihan ou la Ria d'Étel. Nous préconisons la possibilité alternative d'utiliser quatre à six « baos » avec 1 à 3 hameçons chacune pour un maximum de 12 hameçons au total. Cette pratique de pêche traditionnelle n'est plus acceptée par l'Administration dans le Morbihan notamment (depuis 2011-2012) alors qu'elle a été admise pendant des décennies. La pêche au « bao », telle qu'elle se pratique est plus sécurisante, et plus éco-responsable que la pêche à la palangre, permettant la remise à l'eau de poissons sous taille encore vivants.

A noter que par arrêt du 09 mars 2015 la cour d'appel de RENNES donne raison à un pêcheur qui pêchait avec six « baos » grésés chacun de deux hameçons, ordonnant à l'Administration de rendre les quatre « baos » confisqués. Il va nous falloir être très vigilants sur le comportement de l'Administration suite à ce jugement.

- Nous souhaiterions pour des raisons de convivialité et surtout de sécurité, que la pose et la relève conjointes des engins dormants (*casiers, filets et palangres*) par 2 pêcheurs embarqués sur un même bateau soient autorisées « officiellement », à condition que :
 - chacun des pêcheurs possède son titre de navigation sur lui ;
 - les bouées portent l'immatriculation respective de chacun des pêcheurs.

Ceci clôture l'énumération des dispositions que l'UNAN considère comme essentielles pour la pérennisation du droit à la pêche maritime de loisir, sans porter préjudice à la pêche maritime professionnelle, tout en préservant au mieux la ressource.

Pour autant, il est évident que ces mesures auraient un effet extrêmement limité sur la préservation de la ressource si elles n'étaient suivies que par les seuls « pêcheurs de loisir ».

PS Ce document est un document de travail qui vise d'abord à préciser la position de l'UNAN France sur les dossiers pêche loisir dans le cadre des discussions nationales et européennes à venir (exemple du Bar, sujet important du moment pour des centaines de milliers de plaisanciers). Il part des propositions bretonnes et mériterait d'être complété par d'autres régions.